

**Loi fédérale sur le prix réglementé du livre
(Loi sur le prix du livre, LPLiv)**

Avant-projet du 13.10.08

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 69, al. 2 et 103 de la Constitution¹,
vu le rapport du ... de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national²,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...³,

arrête :

Minorité (Kaufmann, Estermann, Favre Charles, Flückiger, Gysin, Miesch, Müller Philipp, Rime, Theiler, Walter, Wandfluh)

Ne pas entrer en matière

Art. 1 But

La présente loi vise à promouvoir la diversité et la qualité de l'offre du bien culturel qu'est le livre et à garantir l'accès à cette offre au plus grand nombre de consommateurs finaux et aux meilleures conditions.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique à l'édition, à l'importation et au commerce, excepté le commerce électronique transfrontalier, de livres neufs et sans défaut, écrits dans les langues nationales suisses.

Minorité (Kaufmann, Estermann, Flückiger, Miesch, Riklin Kathy, Rime, Theiler, Wandfluh, Zemp)

Al. 2 (nouveau)

² Elle ne concerne pas les livres conçus spécialement pour l'enseignement scolaire.

¹ RS 101

² FF 2008 ...

³ FF 2008 ...

Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

livres : publications éditoriales sous forme imprimée et produits combinés, dont le livre imprimé est l'élément principal. Les journaux, les périodiques, les partitions musicales et les produits cartographiques ne sont pas considérés comme des livres ;

prix de vente public : prix auquel le livre est vendu aux consommateurs finaux en Suisse, incluant la taxe sur la valeur ajoutée ;

consommateur final : personne qui acquiert des livres à d'autres fins que la revente ;

éditeur : personne qui édite et diffuse des livres à titre professionnel ;

importateur : personne qui importe à titre professionnel des livres en Suisse en vue de la revente ;

grossiste : personne qui vend à titre professionnel des livres en vue de la revente ;

libraire : personne qui vend à titre professionnel des livres à des consommateurs finaux.

Art. 4 Fixation du prix

¹ L'éditeur ou l'importateur de livres fixent le prix de vente public des livres qu'il a édités ou importés.

² Le prix de vente public doit être publié avant la première édition du livre, sous une forme appropriée et en mentionnant la date de parution. Cette règle s'applique également en cas de modification du prix de vente.

³ Si le prix de vente public est majoré par rapport au prix pratiqué dans le pays voisin, le Surveillant des prix examine si la majoration est abusive. Au besoin, il fixe la différence de prix autorisée par une décision générale touchant l'ensemble de la branche et faisant cas des régions linguistiques.

⁴ Les voies de droit sont réglées par les dispositions générales régissant l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 5 Prix réglementé

¹ Les libraires sont tenus de vendre les livres au prix de vente public fixé conformément à l'art. 4.

² Ils peuvent accorder jusqu'à 5 % de remise sur le prix de vente fixé.

Minorité (Schelbert, Fässler, Fehr Hans-Jürg, Leutenegger Oberholzer, Rennwald, Rechsteiner Paul, Thorens, Zisyadis)

² Ils peuvent diminuer ou augmenter de 5 % le prix de vente fixé.

Minorité (Kaufmann, Estermann, Flückiger, Miesch, Rime, Walter, Wandfluh)

Al. 3 (nouveau)

³ Le prix de vente peut être réglé en francs ou dans la devise indiquée par le prix affiché.

Art. 6 Dérogations

¹ Les remises suivantes peuvent être accordées sur le prix de vente public fixé conformément à l'art. 4:

- a. lors de la vente à des bibliothèques publiques, une remise allant jusqu'à 10% peut être accordée; si une bibliothèque publique dispose pour l'acquisition de livres d'un budget annuel de plus de 500'000 francs, une remise allant jusqu'à 15% peut être accordée; si le budget est supérieur à un million de francs, les partenaires peuvent librement négocier les remises sur les prix ;
- b. lors de l'achat d'une même œuvre en plus de dix exemplaires, une remise allant jusqu'à 10% peut être accordée; la remise peut aller jusqu'à 15% pour plus de 50 exemplaires et être au maximum de 20% pour plus de 100 exemplaires ;
- c. lors de la vente en bloc d'une série d'œuvres connexes ou de la souscription d'une œuvre jusqu'à sa parution complète, une remise peut être accordée ;
- d. lorsque cela se justifie objectivement eu égard à la présentation en liaison avec la date de parution et l'obligation de l'acheteur d'être membre d'un club de livres, une remise peut être accordée.

² Les remises visées à l'al. 1 ne sont pas cumulables.

Art. 7 Durée du prix réglementé

Par avis correspondant, l'éditeur ou l'importateur peuvent abolir le prix réglementé après que le livre concerné a été vendu sous un prix réglementé au minimum pendant 18 mois en Suisse ou à l'étranger.

Minorité (Kaufmann, Baader Caspar, Favre Charles, Flückiger, Hassler, Ineichen, Miesch, Müller Philipp, Rime, Schneider, Walter, Wandfluh)

Le prix réglementé devient caduc 6 mois après la première édition du livre en Suisse ou à l'étranger.

Art. 8 Vente à des détaillants extérieurs à la branche

Les éditeurs, les importateurs et les grossistes ne peuvent pas approvisionner des détaillants extérieurs à la branche à des prix plus bas ou à des conditions plus favorables que celles accordées aux libraires.

Minorité (Kaufmann, Flückiger, Miesch, Müller Philipp, Rime, Schneider, Walter, Wandfluh, Zemp)

Titre : Diffusion

Al. 2 (nouveau)

²Les éditeurs et les importateurs ne peuvent vendre en Suisse des livres à des prix plus élevés que dans le pays voisin ou le pays d'édition.

Minorité (Kaufmann, Flückiger, Miesch, Müller Philipp, Rime, Schneider, Walter, Wandfluh, Zemp)

Al. 3 (nouveau)

³Les taxes sur la valeur ajoutée dont le remboursement a été exigé à l'étranger sont rétrocédées aux consommateurs en Suisse.

Art. 9 Qualité pour agir

¹ Celui qui, du fait d'une violation des art. 4 à 8, subit une atteinte dans ses intérêts économiques ou celui qui en est menacé, peut demander au juge :

- a. de l'interdire, si elle est imminente ;
- b. de la faire cesser, si elle dure encore ;
- c. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.

² Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié.

³ Il peut en outre, conformément au code des obligations⁴, intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi qu'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

⁴ RS 220

Art. 10 Actions d'organisations

¹ Les actions prévues à l'art. 9, al. 1 et 2, peuvent aussi être intentées par les associations professionnelles et les associations économiques dont les statuts autorisent à défendre les intérêts économiques des personnes suivantes :

- a. éditeurs ;
- b. importateurs ;
- c. grossistes ;
- d. libraires.

² Elles peuvent être en outre intentées par les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs conformément à l'art. 9, al. 1 et 2.

Art. 11 Mesures provisionnelles

Les art. 28c à 28f du code civil suisse⁵ s'appliquent par analogie aux mesures provisionnelles.

Art. 12 Administration des prix

¹ La branche désigne un administrateur des prix pour défendre les intérêts de ses membres indépendamment de leur appartenance à des organisations de la branche.

² L'administrateur des prix est autorisé à intenter les actions visées à l'art. 9, al. 1 et 2.

Art. 13 Tribunal arbitral

¹ La branche peut créer un tribunal arbitral indépendant des associations de la branche, qui tranche sur la base des droits que confère la présente loi.

² Le recours au tribunal arbitral n'est pas assujéti à l'affiliation à une organisation de la branche.

⁵ RS 210

Minorité (Favre Charles, Baader Caspar, Flückiger, Hassler, Ineichen, Miesch, Müller Philipp, Kaufmann, Rime, Walter, Wandfluh)

Art. 13a (nouveau) Réexamen périodique

¹ Le Conseil fédéral réexamine les mesures de la présente loi tous les trois ans sur le plan de leur efficacité. Ce faisant, il tient compte du but qu'elle définit.

² Il rend compte aux Chambres fédérales du résultat de l'examen et propose, le cas échéant, de modifier ou de supprimer la présente loi.

Art. 14 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.